



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/C.12/1994/SR.38/Add.1  
2 décembre 1994

Original : FRANCAIS

---

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Onzième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DEUXIEME PARTIE (PUBLIQUE)\* DE LA 38ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le vendredi 25 novembre 1994, à 15 heures.

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

Organisation des travaux (suite)

Examen des projets d'observations générales

---

\* Le compte rendu analytique de la première partie (privée) de la séance est publié sous la cote E/C.12/1994/SR.38.

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance publique est ouverte à 16 h 30.

ORGANISATION DES TRAVAUX (point 2 de l'ordre du jour) (suite)

Examen des projets d'observations générales

Projet d'Observation générale relatif aux personnes souffrant d'un handicap  
(E/C.12/1994/WP.26)

1. Le PRESIDENT rappelle que le Comité a adopté, lors de ses deux sessions précédentes, les 20 premiers paragraphes du document précité. Il fait observer par ailleurs que, selon des observations fournies par le représentant de l'OMS, la définition du terme "invalidité", qui figure au paragraphe 3 du projet d'Observation générale, ne contredit en rien la définition figurant dans la "Classification internationale des handicaps (déficience, incapacité et désavantage)" de l'OMS.

2. Le paragraphe 21 est adopté.

Paragraphe 22

3. M. SIMMA constate que la troisième phrase du paragraphe commence par les termes "Comme l'a noté l'OIT" et qu'il convient donc d'ajouter une note de bas de page indiquant la référence du document visé.

4. Le paragraphe 22, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 23

5. M. SIMMA rappelle qu'il avait été convenu de remplacer, dans la version anglaise de l'ensemble du texte, les termes "disabled persons" par "persons with disabilities".

6. Le paragraphe 23, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 24

7. M. TEXIER rappelle qu'il avait été convenu lors des précédentes séances consacrées à cette question de remplacer, dans la version française du texte, le mot "handicapés" par "personnes souffrant d'un handicap". Il voudrait savoir par ailleurs ce que recouvre l'expression "environnement intégré".

8. Le PRESIDENT dit que l'expression "environnement intégré" se rapporte à l'idée d'offrir aux personnes souffrant d'un handicap des possibilités de formation et d'enseignement dans le cadre des cycles de formation et d'enseignement généraux offerts aux personnes qui n'ont pas de handicap.

9. Le paragraphe 24, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Paragraphe 25

10. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande quel sera le terme utilisé en espagnol pour désigner les personnes souffrant d'un handicap.

11. Le PRESIDENT rappelle qu'un débat a déjà eu lieu au sein du Comité à ce sujet et qu'il a été décidé d'adopter la terminologie de l'ONU en la matière, à savoir les termes "personas con discapacidad".

12. M. REGUERA (Organisation internationale du Travail) précise que l'OIT n'a pas adopté de position définitive quant à la terminologie à utiliser en langue espagnole en la matière.

13. Le paragraphe 25 est adopté.

14. Le paragraphe 26 est adopté.

#### Paragraphe 27

15. M. REGUERA (Organisation internationale du Travail) dit qu'à ce jour 53 pays ont ratifié la Convention No 159 (1983) de l'OIT concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes souffrant d'un handicap.

16. Le paragraphe 27 est adopté.

#### Paragraphe 28

17. M. TEXIER se demande s'il est indispensable de préciser que ce sont "essentiellement des femmes" qui prennent soin des personnes souffrant d'un handicap.

18. M. REGUERA (Organisation internationale du Travail) dit que cette précision lui paraît pertinente dans la mesure où elle souligne le rôle joué par les femmes dans ce domaine.

19. Le paragraphe 28 est adopté sans modification.

20. Le paragraphe 29 est adopté.

#### Paragraphe 30

21. M. GRISSA craint que reconnaître à toutes les personnes "le droit de se marier et de fonder une famille" n'ait pour conséquence une augmentation du nombre des enfants handicapés. En effet, certains handicaps et certaines maladies sont transmissibles. En reconnaissant à toutes les personnes souffrant d'un handicap le droit de fonder une famille, le Comité reconnaîtrait de facto à certaines personnes le droit de transmettre à leurs enfants leur handicap ou leur maladie.

22. Mme BONOAN DANDAN comprend les préoccupations de M. Grissa mais souligne qu'aucun parent ne souhaite avoir un enfant handicapé et qu'il faut donc s'en remettre au jugement des parents.

23. M. GRISSA dit que certaines personnes souffrant de débilité mentale profonde sont totalement dépourvues de discernement et ne sont pas aptes à distinguer le bien du mal, ni même l'eau du feu. D'ailleurs, dans tous les pays, le législateur exige avant le mariage un examen médical, dont les époux

doivent justifier par la présentation d'un certificat médical dit certificat prénuptial. Le médecin devrait conseiller aux personnes souffrant de certains handicaps ou de certaines maladies transmissibles, sinon de ne pas se marier, du moins de ne pas avoir d'enfants. Il est arrivé que des femmes poursuivent leur médecin en justice au motif que celui-ci ne les avait pas informées de pareils risques.

24. M. WIMER ZAMBRANO dit que le seul régime à avoir dénié à certaines personnes le droit de se marier et d'avoir des enfants a été le régime nazi et que le Comité doit prendre garde de ne pas limiter les droits des personnes qui ne sont pas dépourvues de discernement.

25. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO partage les préoccupations de M. Grissa tout en étant consciente des risques qu'il y aurait à ne pas reconnaître expressément aux personnes souffrant d'un handicap le droit de se marier et de fonder une famille.

26. Mme BLAIR TIMBERLAKE (Organisation mondiale de la santé) dit qu'elle participe à l'exécution du Programme mondial de l'OMS pour la lutte contre le SIDA. Elle rappelle que les femmes séropositives peuvent transmettre le virus du SIDA à leur descendance. Cette probabilité est de 33 %. C'est pourquoi plusieurs gouvernements ont, dans la pratique ou sur le plan législatif, pris des mesures plus contraignantes en matière d'avortement et de stérilisation. L'OMS considère qu'il s'agit là d'une atteinte à l'intégrité et à la vie privée des femmes séropositives. Ces femmes doivent évidemment être informées des risques qu'elles font courir à leurs futurs enfants ainsi que des moyens médicaux, notamment l'insémination artificielle, permettant d'éviter la transmission du virus. En tout état de cause, le droit de fonder une famille et d'avoir des enfants ne doit pas être remis en question.

27. Le PRESIDENT dit que le projet d'Observation générale qu'examine actuellement le Comité n'est pas un instrument ayant force obligatoire et ne prétend pas couvrir toutes les éventualités. Par ailleurs, le Comité ne saurait renoncer à réaffirmer le droit qu'ont les 500 millions de personnes souffrant d'un handicap dans le monde entier de fonder une famille, au motif qu'une infime minorité d'entre elles seraient incapables d'exercer lesdits droits avec discernement. Ce serait s'exposer à de nombreux abus. Sur le plan pratique, les risques de transmission de maladies ou de handicaps sont d'ailleurs limités, en raison des pressions qu'exercent les familles et la communauté sur les personnes intéressées. En tout état de cause, c'est aux Etats et non pas au Comité qu'il incombe de restreindre éventuellement ce droit, et ce uniquement dans des circonstances tout à fait exceptionnelles et eu égard aux principes énoncés dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

28. M. TEXIER s'associe aux vues exprimées par le Président et par Mme Bonoan Dandan. Il précise que le paragraphe 30 ne mentionne pas la procréation, mais seulement le droit de se marier et de fonder une famille. Il ajoute que le Comité n'est pas compétent, sur le plan médical ou sur le plan technique, pour définir les divers degrés de handicap. Il doit s'en tenir à la défense des principes généraux, notamment du principe d'égalité et du principe de non-discrimination. On sait que, dans certains pays, la France notamment, des personnes dont l'entourage voulait se débarrasser, ont été

enfermées dans des hôpitaux psychiatriques. De telles pratiques sont inadmissibles. M. Texier déclare, pour conclure, qu'il faut faire confiance à la fois aux personnes souffrant d'un handicap et aux Etats.

29. M. SIMMA, soucieux de voir les membres du Comité parvenir à un compromis, propose d'insérer dans la deuxième phrase du paragraphe 30, après le mot "également", les mots "compte tenu des principes généraux du droit international relatif aux droits de l'homme".

30. Le PRESIDENT souligne encore une fois que le contenu de l'observation générale n'est pas contraignant; les droits qui y sont affirmés ne sont pas absolus, en ce sens qu'ils n'ont pas d'effet juridique direct. S'il n'y a pas d'objections, il considérera que le paragraphe 30, tel qu'il a été modifié par la proposition de M. Simma, est adopté.

31. Il en est ainsi décidé.

32. S'agissant du paragraphe 31, le PRESIDENT note que ce paragraphe, comme certains autres, contient une citation des Règles types qui, après de longues négociations, ont été adoptées à l'unanimité par l'Assemblée générale des Nations Unies.

33. M. GRISSA dit que la règle citée au paragraphe 31, selon laquelle il ne faut pas refuser aux personnes souffrant d'un handicap la possibilité d'avoir des relations sexuelles et de procréer, soulève le même problème que la deuxième phrase du paragraphe 30, où il est dit que les personnes souffrant d'un handicap ont le droit de fonder une famille. Il souhaiterait que la mention de cette règle type dans le paragraphe 31 soit supprimée.

34. M. SIMMA pense que cette Règle, qui concerne un sujet très controversé ayant fait l'objet d'un consensus à l'Assemblée générale des Nations Unies, doit être citée. Cependant, si cela facilite l'acceptation du texte par M. Grissa, on pourrait insérer au paragraphe 31 le membre de phrase déjà introduit au paragraphe 30, à savoir "compte tenu des principes généraux du droit international relatif aux droits de l'homme".

35. Mme BONOAN DANDAN et le PRESIDENT jugent inopportun de répéter ce membre de phrase, vu que l'observation générale n'est pas un texte de droit et qu'il est clair que la référence aux principes généraux du droit international régissant les droits de l'homme vaut pour l'ensemble du texte.

36. M. GRISSA soutient que, pour lui, une personne ne doit pas avoir le droit de transmettre un handicap : la société n'hésite pas à restreindre la liberté des citoyens en imposant par exemple l'interdiction de fumer en public ou de conduire en état d'ivresse, ces deux comportements étant dangereux pour la santé d'autrui.

37. Par ailleurs, il n'est pas raisonnable de parler de consentement préalable, à la dernière phrase du paragraphe 31 : chacun sait en effet qu'une femme souffrant d'une maladie mentale peut, après des relations sexuelles ou un viol, se trouver enceinte sans même être consciente de son état. L'observation générale étant un texte qui énonce de grands principes

sans aborder les cas concrets, risque à force d'être générale et coupée de la réalité, de perdre toute force et toute valeur.

38. Le PRESIDENT dit que, pour les cas, certes bien réels, où la femme est incapable de donner un consentement éclairé, les Etats prévoient des dispositions légales spécifiques. L'observation générale n'est pas une règle juridique absolue; c'est une déclaration de principe admettant des exceptions légales pour les cas particuliers.

39. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO propose de remplacer, dans le texte espagnol, le mot "discapacitada" par "con discapacidad".

40. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que le paragraphe 31 est adopté, compte tenu de la modification proposée pour la version espagnole.

41. Il en est ainsi décidé.

42. Les paragraphes 32, 33 et 34 sont adoptés sans observations.

43. M. GRISSA note au sujet du paragraphe 35 relatif au droit à l'éducation que les tendances pédagogiques actuelles recommandent l'intégration des personnes souffrant d'un handicap dans le système général d'enseignement. Mais les aveugles par exemple doivent bien, semble-t-il, suivre dans leur propre intérêt, un enseignement adapté dans des écoles spécialisées. M. Grissa craint, encore une fois, que les affirmations faites au paragraphe 35 soient par trop générales, et donc inefficaces.

44. Le PRESIDENT rappelle une nouvelle fois que le paragraphe 35, comme les autres paragraphes, énonce des principes et que les Etats feront bien entendu les exceptions voulues dans les cas nécessaires.

45. M. WIMER ZAMBRANO propose de supprimer la dernière phrase du paragraphe 35 relative aux enfants sourds : à son avis, il n'y a pas lieu de distinguer cette catégorie d'enfants de ceux qui souffrent d'autres handicaps.

46. Le PRESIDENT rappelle que la phrase relative aux enfants sourds a été introduite à la suite des commentaires des ONG sur le projet d'Observation générale.

47. M. REGUERA (Organisation internationale du Travail) précise que, dans plusieurs instances des Nations Unies, les associations de sourds demandent que la situation des sourds et leurs besoins spécifiques soient expressément reconnus. Ces associations récusent le terme de "sourds-muets", faisant valoir que les sourds peuvent arriver à communiquer oralement, et soutiennent parallèlement que la langue des sourds est la langue des signes, qui doit être reconnue au même titre que les autres langues et dont le non-respect porte atteinte aux droits des sourds à l'égalité des chances.

48. M. MARCHAN propose d'insérer, au début de la dernière phrase du paragraphe 35, les mots "Par exemple," avant les mots "Dans le cas des enfants sourds".

49. Le paragraphe 35, ainsi modifié, est adopté.
50. Les paragraphes 36 et 37 sont adoptés sans observations.
51. S'agissant du paragraphe 38, Mme BONOAN DANDAN propose de supprimer, à la deuxième phrase, le mot "traditionnels" après "les préjugés".
52. Le paragraphe 38, tel qu'il a été modifié, est adopté.
53. Le projet d'Observation générale relatif aux personnes souffrant d'un handicap, tel qu'il a été modifié, est adopté.
54. Le PRESIDENT remercie Mme Jimenez Butragueño d'avoir élaboré le projet d'Observation générale sur les personnes âgées. Ce texte, qui constituera une excellente base de discussion, sera mis au point, en accord avec elle, avant d'être examiné par le Comité à une de ses prochaines séances.

La séance publique est levée à 18 h 5.

-----